

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat

fête ses 119 ans

Un trésor à préserver !

On sacrifiera volontiers sur ce site à la pédagogie vertueuse de la répétition faisant référence à :

<https://www.vie-publique.fr/fiches/271400-la-loi-du-9-decembre-1905-de-separation-des-eglises-et-de-letat#:~:text=En%201905%2C%20la%20loi%20de,assure%20la%20libert%C3%A9%20de%20conscience.>

Quelques rappels salutaires

Titre Ier : Principes. (Articles 1 à 2)

- **Article 1**

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

- **Article 2**

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le

libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre V : Police des cultes. (Articles 25 à 36-3)

Article 25

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 27

Modifié par Loi n° 96-142 du 21 février 1996 (V)

Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, sont réglées en conformité de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

Article 28

Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque

emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement le terme, **la loi de séparation des Églises et de l'État** adoptée en 1905 est considérée comme **le texte fondateur de la laïcité** en France.

Il en résulte :

- *le respect de toutes les croyances ;*
- *l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de religion ;*
- *la garantie du libre exercice des cultes ;*
- *l'absence de culte officiel et de salariat du clergé.*

*En mettant fin au régime du Concordat mis en place par Napoléon en 1802, la [loi de 1905](#) acte la **neutralité de l'État vis-à-vis de l'ensemble des religions**. La puissance publique a pour mission de veiller à ce que les pratiques religieuses ne contreviennent pas à l'ordre public.*

On retiendra !

La loi de 1905 proclame en premier lieu la liberté de conscience : "**La République assure la liberté de conscience**". Elle a pour corollaire la liberté religieuse, la liberté d'exercice du culte et la non-discrimination entre les religions.

Elle pose en second lieu le principe de la séparation des Églises et de l'État : "**La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte**". Elle met fin au Concordat instauré en 1802 qui régissait les relations entre l'État et les cultes. Jusqu'alors, l'État reconnaissait quatre cultes (catholique, réformé, luthérien, israélite) qui étaient organisés en service public du culte. L'État payait les ministres du culte et participait à leur désignation ainsi qu'à la détermination des circonscriptions religieuses. Les autres cultes n'étaient pas reconnus

La police des cultes

La loi met en place un certain nombre de règles permettant d'encadrer les manifestations religieuses dans l'espace public :

- elle proscrit la tenue de réunions politiques dans les locaux cultuels ;
- les cérémonies et manifestations religieuses à l'extérieur sont soumises à déclaration préalable (la déclaration se fait auprès du maire ou du préfet à Paris) ;

- la loi interdit également "d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit", sauf dans les cimetières et les musées.

Désormais, l'État a pour rôle de veiller à ce que les pratiques religieuses ne troublent pas l'ordre public. application relèvent du [ministère](#), ensemble des services de l'État (administration centrale et services déconcentrés) placés sous la responsabilité d'un ministre de l'intérieur, et les peines sont prononcées par des juges. La [loi du 24 août 2021](#) dite "loi séparatisme" réforme la loi de 1905 dans le sens d'un renforcement des sanctions en cas de violation à la police des cultes.

oooooooo